p.1

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi

## A.E. 23-05-1985 M.B. 16-07-1985

modifications:

A.E. 30-04-87 (M.B. 31-07-87) A.Gt 12-05-99 (M.B. 19-08-99) A.Gt 12-12-94 (M.B. 25-01-95) A.Gt 31-01-02 (M.B. 10-04-02)

A.Gt 04-02-04 (M.B. 25-03-04)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, et notamment les articles 1 et 3;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 1976, fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures, ainsi que les conditions de leur octroi, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1981;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982,

réglant la signature des actes de l'Exécutif.,

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations et des prêts d'études, donné le 19 février 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent, afin d'établir la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures, avant la prochaine rentrée académique;

Vu la délibération de l'Exécutif du 10 mai 1985;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons:

modifié par A.E.30-04-1987; A.Gt 12-12-1994; remplacé par A.Gt 31-01-2002 Article 1er. - § 1er. - Les demandes d'allocations d'études supérieures doivent être introduites au moyen des formules dont le modèle est arrêté par le Ministre de l'Enseignement qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

Deux formulaires doivent être introduits : le formulaire qui reprend les informations permettant de statuer sur l'admissibilité à une allocation d'études est appelé formulaire d'admissibilité et le formulaire qui reprend les informations permettant l'octroi d'une allocation d'études est appelé formulaire d'octroi.

**§ 2.** Le formulaire d'admissibilité doit être introduit par tous les demandeurs avant le 1<sup>er</sup> août précédant le début de l'année académique envisagée.

L'introduction du formulaire d'admissibilité peut être faite au-delà de la date du 1<sup>er</sup> août dans les cas suivants :



Lois 11341 p.2

a) le décès de la personne ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien du candidat ou en ayant la charge;

b) l'hospitalisation d'une durée de 30 jours consécutifs au moins du candidat ou de la personne ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien

du candidat ou en ayant la charge

c) la perte de l'emploi principal du candidat ou de la personne ou de l'une des personnes pourvoyant à l'entretien du candidat ou en ayant la charge, sans qu'aucune indemnité ne soit allouée;

Dans ces cas, la demande est introduite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

Ces motifs ne sont toutefois admis que si les situations invoquées se sont produites après le 1<sup>er</sup> juin précédant l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

D'autres cas exceptionnels peuvent être reconnus par décision du Gouvernement sur proposition du Ministre qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

Dans ces cas également, la demande est introduite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

§ 3. Le formulaire d'octroi doit être introduit par tous les demandeurs au plus tard le 31 octobre de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

L'introduction du formulaire d'octroi peut être faite au-delà de la date du 31 octobre dans les cas de force majeure suivants :

- a) la communication tardive au candidat des résultats de l'année d'études antérieure ou de toute délibération concernant son admission dans l'année académique envisagée, pour autant que ce retard soit imputable exclusivement aux autorités habilitées à décider de ces résultats ou de cette admission;
- b) la situation de passage conditionnel du demandeur, pour autant que la délibération portant sur les matières de l'année académique antérieure ait lieu avant le 15 février de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

Dans ces cas, la demande est introduite avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année académique pour laquelle l'allocation d'études est demandée.

D'autres cas exceptionnels peuvent être reconnus par décision du Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Ministre qui a l'octroi des allocations et prêts d'études dans ses attributions.

modifié par A.E. 30-04-1987

**Article 2.** - Pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études pour une année d'études déterminée, le candidat doit satisfaire aux conditions requises pour y être admis comme élève régulier.

En outre, s'il s'agit d'une première année d'études, il ne peut avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre de l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée.



Lois 11341 p.3

complété par A.Gt 04-02-2004

**Article 3.** - Aucune allocation d'études n'est accordée pour l'année académique pendant laquelle le candidat répète une année d'études ou suit une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celle qu'il a déjà faite.

Une dérogation à cette disposition est autorisée une seule fois et uniquement pour la première année d'études dans l'enseignement supérieur, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. (en vigueur à partir de 2004-2005)

**Article 4.** - Le candidat, qui a plus d'une fois répété une année d'études de même niveau, perd tout droit à une allocation d'études.

Toutefois, celle-ci pourra à nouveau lui être accordée si, après son dernier échec, il a terminé avec fruit deux années d'études consécutives.

Si le candidat échoue une nouvelle fois ou s'il suit à nouveau une année d'études de même niveau, il perd définitivement le droit à une allocation d'études.

complété par A.E. 30-04-1987; A.Gt 12-05-1999

Article 5. - Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, le candidat qui, après avoir été régulièrement inscrit pendant deux années au plus dans l'enseignement universitaire ou dans l'enseignement supérieur de type long, se réoriente vers des études classées dans l'enseignement supérieur de type court, peut bénéficier d'une allocation d'études.

Il doit alors être considéré comme un candidat commençant des études de ce niveau.

En cas de retour ultérieur à l'enseignement universitaire ou supérieur de type long:

1° il est fait abstraction des résultats obtenus dans l'enseignement

supérieur de type court;

2° les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont à nouveau applicables au candidat, compte tenu de ses antécédents dans l'enseignement universitaire ou supérieur de type long.

Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, le candidat qui répète son année d'études suite à une maladie, gravement invalidante de par son décours et son traitement, sur avis d'un comité médical formé de deux médecins de l'administration de la Communauté française et de deux médecins étrangers à l'administration, désignés par l'Exécutif sur proposition des Ministres concernés, peut bénéficier d'une allocation d'études pour l'année académique au cours de laquelle il répète son année d'études.

Par dérogation aux articles 3 et 4, l'étudiant dont le handicap à plus de 66 % est reconnu conformément à la législation sociale, peut bénéficier :

- 1°) d'une allocation pendant cinq années académiques consécutives, quant les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de trois ans;
- 2°) d'une allocation pendant six années académiques consécutives; quant les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de quatre ans;
- 3°) d'une allocation pendant sept années académiques consécutives, quant les études supérieures qu'il entreprend ont une durée de cinq ans;



**p.4** 

4°) d'une allocation pendant un nombre d'années académiques consécutives égal au nombre d'années que durent les études plus trois, quant la durée des études est supérieure à cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 5, les étudiants visés à l'article 27, § 7, 1°, 2°, 3°, 3bis, 6°, 7°, 8° et 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, à l'article 8, § 1er, 1°, 2°, 3°, 3bis, et 5°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et à l'article 9, § 1er, 1°, 2°, 3°, 3bis, et 5°, du décret 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études ou d'un prêt d'études.

Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, il est fait abstraction de l'année répétée pour cause de maladie au sens des alinéas 4, 5 et 6.

**Article 6.** - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique statue sur les demandes et sur le montant des allocations.

Après l'octroi de celles-ci, il vérifie si les bénéficiaires ont régulièrement suivi tous les cours et les exercices imposés et s'ils ont présenté tous les examens de fin d'année, y compris ceux de la deuxième session, s'il y échet.

Il décide également du recouvrement, total ou partiel, des allocations d'études.

- **Article 7.-** L'arrêté royal du 28 juin 1976, fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures, ainsi que les conditions de leur octroi, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1981, est abrogé.
- Article 8. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1985-1986.
- **Article 9.** Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**A.Gt 31-01-2002, art.4** Par mesure transitoire, pendant les années scolaires ou académiques 2002-2003 et 2003-2004, le Service des allocations d'études prend en considération les formulaires d'admissibilité qui lui seront adressés après la date limite du 31 juillet, pour autant qu'ils lui parviennent avant le 1<sup>er</sup> novembre.